

Direction de l'offre médico- sociale

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019

**Etablissements et services médico-sociaux
Secteur Personnes confrontées à
des difficultés spécifiques**

Textes de référence :

- Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3-2 et L. 314-3-3 ;
- Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019;
- Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au Journal Officiel ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Le présent rapport a pour objet l'information des gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, sur le contexte budgétaire dans lequel se déroule la campagne tarifaire 2019 et de porter à leur connaissance les priorités retenues par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont concernées les structures suivantes :

- Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;
- Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Lits halte soins santé (LHSS) ;
- Lits d'accueil médicalisés (LAM)
- Dispositif « Un chez-soi d'abord » ;

L'enveloppe de crédits dédiés aux établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques progresse de **+ 6,7%** par rapport à 2018.



En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la base d'entrée des dotations des ESMS au 1^{er} janvier 2019, est de **54 211 802 €**.

Base d'entrée DRL 2019	54 211 802 €
Crédits de reconductions des dotations	445 533 €
Crédits Extension en Année pleine (EAP) des mesures nouvelles 2018	121 439 €
Crédits de paiement pour l'amélioration de l'offre en matière de prise en charge et de réduction des risques et des dommages pour les usagers de drogues illicites	327 146 €
Crédits de paiement pour l'installation de places ACT sur 9 mois	743 235 €
Crédits de paiement CSAPA référent pénitentiaire	138 000 €
Crédits de paiement consultations avancées de CSAPA en CHRS	73 453 €
Crédits de paiement pour l'installation de LHSS sur 6 mois	126 450 €
Crédits de paiement pour l'installation de LAM sur 6 mois	523 078 €
Crédits de paiement pour la création d'un dispositif « un chez soi d'abord » sur 6 mois	233 333 €
TOTAL	56 943 469 €

La dotation régionale limitative 2019 publiée au Journal Officiel est fixée à **56 943 469 €**.

1. Les crédits de reconductions des dotations

La dotation base des ESMS bénéficie au 1^{er} janvier 2019 d'un taux de reconduction de **0,80%** représentant un montant en crédits d'actualisation de **445 533 €**, ainsi répartis :

- 370 847 € sur l'enveloppe relative à l'addictologie et aux appartements de coordination thérapeutique (hors ACT psy et « Un chez soi d'abord ») ;
- 45 472 € sur l'enveloppe relative aux LHSS, portant le tarif 2019 à 115,164€/jour/lit ;
- 23 032 € sur l'enveloppe relative aux LAM, portant le tarif 2019 à 204,168€/jour/lit ;
- 6 182 € sur l'enveloppe relative au projet « Un chez soi d'abord ».

2. Les crédits extension année pleine

Les crédits extension année pleine concernent les mesures financées en 2018 et se répartissent comme suit :

- 65 528€ au titre des places ACT
- 35 075€ au titre du renforcement CJC
- 20 836€ au titre de la mise à disposition de la naloxone dans les CAARUD et les CSAPA

3. L'allocation des mesures nouvelles

La région PACA bénéficie de mesures nouvelles notifiées au titre de cette campagne mais également du report de celles n'ayant pas été engagées en tout ou en partie en 2018 qui représentent les montants suivants :

65 528€ concernant l'installation de 2 places ACT (sur 6 mois).

Les mesures nouvelles seront allouées, le cas échéant, en 2^{ème} partie de campagne selon les arbitrages et procédures à mettre en œuvre.

En cours d'évaluation actuellement, l'analyse de chaque territoire permettra de définir les besoins pour les mesures nouvelles suivantes :

- Création de 32 places d'ACT (30 au titre de 2019 et 2 au titre de 2018)
- Création de 14 LAM et 6 LHSS pouvant faire l'objet d'une fongibilité dans la limite de 30% du cumul de leurs enveloppes
- Le déploiement de CSAPA référents en milieu pénitentiaire sur 4 sites : Aix en Provence, Marseille, Aix Luynes et Draguignan
- La mise en place de consultations avancées de CSAPA vers les structures d'hébergement social
- L'amélioration de l'offre en matière de prise en charge et de réduction des risques et des dommages pour les usagers de drogues illicites
- Création d'un nouveau site « un chez soi d'abord » sur PACA

Ces mesures nouvelles ont vocation à être mises en œuvre sur l'exercice 2019.

4. Les Crédits Non Reconductibles (CNR)

Ils sont constitués :

- Des disponibilités en crédits de paiement destinés aux financements de mesures nouvelles dont l'installation effective serait retardée (situation exceptionnelle) ;
- De la mise en réserve temporaire de tout ou partie de dotations d'ESMS (cas de débasage temporaire ou fermeture temporaire) ;
- De reprises de résultats excédentaires.

Les éventuels CNR 2019 seront alloués dès lors que la lisibilité des installations et renforcements des mesures nouvelles permettra de constater le niveau de disponibilité de l'enveloppe régionale et également au vu de l'évaluation menée dans les territoires.

Leur allocation interviendra en 2^{ème} phase de campagne.

5. Reprise des résultats des établissements

Le caractère limitatif de l'enveloppe régionale impose que toute reprise de résultats soit couverte au sein de la dotation régionale.

Les résultats déficitaires des établissements et services relevant de l'article L. 314-3-3 du CASF seront réformés s'il y a lieu, en application de l'article R. 314-52 du CASF, puis couverts en tout ou partie par une reprise sur la réserve de compensation de la structure en vertu de l'article R. 314-51 du CASF.

Pour l'exercice 2019, les résultats excédentaires seront repris (affectation en réduction des charges d'exploitation) à hauteur d'au moins 6% afin de couvrir les déficits en totalité après reprise des réserves de compensation.

Résultats administratifs des CA 2017 pour la campagne budgétaire 2019	
Total des résultats déficitaires	298 357.72
Total des résultats excédentaires	302 974.68
Solde des résultats	4 616.96

Le solde des résultats excédentaires sera affecté dans le cadre de la procédure contradictoire, en application de l'article R314-51 du CASF, sur la base des 2 priorités suivantes :

- Le financement de mesures d'investissements
- La mise en réserve de compensation.

6. Calendrier de la campagne

Le délai administratif de 60 jours débutant le lendemain de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du CASF, la fin de la procédure contradictoire interviendra **le lundi 19 août 2019 à minuit.**

Résultats administratifs des CA 2017 pour la campagne budgétaire 2019	
Total des résultats déficitaires	298 357.72
Total des résultats excédentaires	302 974.68
Solde des résultats	4 616.96

Le solde des résultats excédentaires sera affecté dans le cadre de la procédure contradictoire, en application de l'article R314-51 du CASF, sur la base des 2 priorités suivantes :

- Le financement de mesures d'investissements
- La mise en réserve de compensation.

6. Calendrier de la campagne

Le délai administratif de 60 jours débutant le lendemain de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du CASF, la fin de la procédure contradictoire interviendra **le lundi 19 août 2019 à minuit.**

25 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester